

COM(2019) 462 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 octobre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 octobre 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte et du sous-comité «Commerce et investissement» institués par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives au règlement intérieur du comité mixte et au règlement intérieur du sous-comité «Commerce et investissement»

E 14357

Bruxelles, le 14 octobre 2019
(OR. en)

13089/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0220(NLE)**

COASI 140	ECOFIN 870
ASIE 43	COMPET 676
CFSP/PESC 787	RECH 456
COHOM 117	ENER 465
CONOP 89	TRANS 478
COTER 135	TELECOM 321
JAI 1056	ENV 847
WTO 281	EDUC 404
FISC 388	EMPL 505

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	14 octobre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 462 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte et du sous-comité «Commerce et investissement» institués par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives au règlement intérieur du comité mixte et au règlement intérieur du sous-comité «Commerce et investissement»

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 462 final.

p.j.: COM(2019) 462 final

Bruxelles, le 14.10.2019
COM(2019) 462 final

2019/0220 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte et du sous-comité «Commerce et investissement» institués par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives au règlement intérieur du comité mixte et au règlement intérieur du sous-comité «Commerce et investissement»

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte et du sous-comité «Commerce et investissement» institués par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part (ci-après l'«accord») en ce qui concerne l'adoption envisagée du règlement intérieur du comité mixte et celui du sous-comité «Commerce et investissement».

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord-cadre de partenariat et de coopération UE-Mongolie

L'accord a pour objectif de mettre en place un partenariat renforcé entre l'UE, ses États membres et la Mongolie ainsi que d'approfondir et d'intensifier la coopération sur les questions d'intérêt mutuel, qui reflètent des valeurs partagées et des principes communs. L'accord instaure un cadre cohérent et juridiquement contraignant dans lequel s'inscriront les relations entre l'UE et la Mongolie. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

2.2. Comité mixte et sous-comité «Commerce et investissement»

Le comité mixte est institué par l'article 56 de l'accord. Ses missions principales sont les suivantes: a) veiller au bon fonctionnement et à la mise en œuvre correcte du présent accord; b) définir les priorités au regard des objectifs du présent accord; c) faire des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord.

Le comité mixte formule des recommandations et adopte, s'il y a lieu, des décisions nécessaires à la mise en œuvre d'aspects spécifiques de l'accord. Il se réunit au niveau élevé approprié. Il est tenu d'adopter son règlement intérieur. Il peut créer des groupes de travail spécialisés pour traiter de questions particulières.

Le sous-comité «Commerce et investissement» est institué par l'article 28 de l'accord. Son rôle consiste à aider le comité mixte dans l'accomplissement de sa mission en se chargeant de tous les domaines de coopération ayant trait au commerce et à l'investissement.

2.3. Acte envisagé par le comité mixte et le sous-comité «Commerce et investissement»

Le comité mixte adopte une décision concernant l'adoption de son règlement intérieur et celui des groupes de travail spécialisés. Le sous-comité «Commerce et investissement» arrête une décision concernant l'adoption de son règlement intérieur (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objet l'adoption, conformément à l'article 28, paragraphe 3, et à l'article 56, paragraphe 6, de l'accord, du règlement intérieur qui sous-tend l'organisation du comité mixte, ainsi que du règlement intérieur du sous-comité «Commerce et investissement» et celui des groupes de travail spécialisés, afin de permettre la mise en œuvre de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait viser à l'adoption du règlement intérieur du comité mixte UE-Mongolie ainsi que du règlement intérieur du sous-comité «Commerce et investissement» et celui des groupes de travail spécialisés. Elle devrait se fonder sur les projets de décision du comité mixte et du sous-comité «Commerce et investissement».

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.*»

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «*ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte et le sous-comité «Commerce et investissement» sont des instances créées par un accord, à savoir l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

Les actes que ces instances sont appelées à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. En effet, conformément à l'article 56, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte et le sous-comité «Commerce et investissement» adoptent des décisions qui ont un caractère contraignant pour les parties.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et qu'il apparaît que l'une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

Les actes envisagés visent à promouvoir la réalisation des objectifs de l'accord et à faciliter sa mise en œuvre. Le règlement intérieur du comité mixte concerne le fonctionnement général

¹ Affaire C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

d'une instance créée sur le fondement d'un accord. Il s'ensuit que le domaine dont relève la décision doit être apprécié au regard de l'accord dans son ensemble².

En l'espèce, les finalité et composante principales de l'accord sont la coopération avec un pays en développement (article 209 du TFUE)³. La base juridique appropriée doit donc être l'article 209 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 209 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que le comité mixte adoptera son règlement intérieur, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

² Affaire C-244/17, Commission/Conseil (Kazakhstan), ECLI:EU:C:2018:662, point 40.

³ En ce qui concerne le champ d'application de la politique de développement, voir l'affaire C-377, Commission/Conseil (Philippines), points 36 et 37.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte et du sous-comité «Commerce et investissement» institués par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives au règlement intérieur du comité mixte et au règlement intérieur du sous-comité «Commerce et investissement»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part (ci-après l'«accord»), est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2017.
- (2) L'accord institue, en son article 56, paragraphe 1, un comité mixte chargé de veiller au bon fonctionnement et à la mise en œuvre correcte de l'accord.
- (3) L'article 56, paragraphe 6, de l'accord prévoit que le comité mixte doit établir son règlement intérieur et l'article 56, paragraphe 4, qu'il peut créer des groupes de travail spécialisés.
- (4) L'article 28, paragraphe 1, de l'accord institue un sous-comité «Commerce et investissement».
- (5) L'article 28, paragraphe 3, de l'accord dispose que le sous-comité «Commerce et investissement» arrête son règlement intérieur.
- (6) Afin de garantir l'application effective de l'accord, il convient d'adopter le plus rapidement possible le règlement intérieur du comité mixte.
- (7) Par conséquent, il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte et du sous-comité «Commerce et investissement». Il convient que la position de l'Union au sein du comité mixte et du sous-comité «Commerce et investissement» soit fondée sur les projets de décisions du comité mixte et du sous-comité «Commerce et investissement» ci-joints,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position sur l'adoption envisagée du règlement intérieur du comité mixte à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte UE-Mongolie est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

La position sur l'adoption envisagée du règlement intérieur du sous-comité «Commerce et investissement» à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» est fondée sur le projet de décision du sous-comité «Commerce et investissement» joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*